

NE_GERICHTE ARMP.2012.110 vom 12. Dezember 2012

NE Tribunal cantonal, 2012-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2012.110

FR: NE_GERICHTE ARMP.2012.110 du 12 décembre 2012

IT: NE_GERICHTE ARMP.2012.110 del 12 dicembre 2012

Erwägungen

E. 1

et X

E. 2

L'article 104 al. 1 let. b CPP confère à la partie plaignante la qualité de partie. Le dénonciateur, soit la personne qui dénonce une infraction, est visé par l'article 105 al. 1 let. b CPP, qui lui confère la qualité de participant à la procédure. L'article 105 al. 2 CPP précise que lorsque des participants à la procédure visés à l'alinéa 1 sont directement touchés dans leurs droits, la qualité de partie leur est reconnue dans la mesure nécessaire à la sauvegarde de leurs intérêts. L'article 382 CPP traite de la "qualité pour recourir des autres parties", celle du ministère public étant réglée à l'article précédent. Selon cette disposition, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci (al. 1). La partie plaignante ne peut interjeter recours sur la question de la peine ou de la mesure prononcée (al. 2). Le code de procédure pénale ne prévoit pas la qualité pour recourir pour les personnes qui ne sont pas parties, hormis la situation particulière du lésé (art. 301 al.

E. 3

CPP). Ainsi, le dénonciateur n'a qualité pour recourir au sens de l'article 382 CPP que pour autant qu'il se soit constitué partie plaignante ou qu'il soit, pour le moins, lésé (Calame, in Commentaire romand, no 15 ad art. 382 CPP). Est considéré comme lésé au sens de l'article 115 CPP celui qui est personnellement et immédiatement touché, c'est-à-dire celui qui est titulaire du bien juridique ou du droit protégé par la loi contre lequel, par définition, se dirige l'infraction (Perrier, in Commentaire romand, no 6 ad art. 115 CPP). Le lésé doit ainsi être titulaire du bien juridiquement protégé par l'infraction (Perrier, op.cit., no 8 ad art. 115 CPP) et avoir un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision. En règle générale seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte. Les droits touchés sont les biens juridiques individuels tels que la vie et l'intégrité corporelle, la propriété, l'honneur, etc. En revanche, lorsque l'infraction protège en première ligne l'intérêt collectif, les particuliers ne sont considérés comme lésés que si leurs intérêts privés ont été effectivement touchés par les actes en cause, de sorte que leur dommage apparaît comme la conséquence directe de l'acte dénoncé (arrêt du TF du 24.01.2012 [1B_489/2011]).

Interprétant l'article 105 al. 2 CPP en relation avec des personnes appelées à donner des renseignements, le Tribunal fédéral a considéré que la qualité de partie à la procédure pouvait être reconnue à ses participants lorsqu'ils sont directement touchés dans leurs droits, ce qui suppose une atteinte directe, immédiate et personnelle, une atteinte de fait ou indirecte étant insuffisante. Comme exemples d'atteintes directes aux droits des autres

participants à la procédure, la doctrine mentionne les atteintes aux droits et libertés fondamentales, l'obligation de se soumettre à une expertise, la contestation du droit de se taire, le rejet d'une demande d'indemnité, la condamnation aux frais ou encore le refus d'une mesure de protection. La simple convocation à une audition en qualité de personne appelée à donner des renseignements n'est pas constitutive d'une telle atteinte (ATF137 IV 280, not. cons. 2.2.1 et 2.2.2).

En tant que l'article 312 CP, qui réprime l'abus d'autorité, protège non seulement l'Etat mais également le citoyen contre un usage abusif de la force étatique par ses représentants et partant, la confiance du public dans l'intégrité de ses employés, la qualité pour recourir n'est à juste titre pas remise en cause s'agissant des abus d'autorité dénoncés (Heimgartner, Commentaire bâlois, no 4 ad art. 312 CP).

La question est un peu plus délicate s'agissant d'une violation des articles 251 et 317 CP. Ces dispositions protègent en effet, comme tous les délits relatifs à des titres, la sécurité et la confiance dans les rapports juridiques impliquant des titres, ainsi que la confiance publique en ces moyens de preuves. Les articles réprimant ces délits protègent en premier lieu la collectivité mais également l'intérêt des particuliers à être protégés contre des titres falsifiés (Boog, Commentaire bâlois du CP, no 5 ad introduction à l'art. 251 CP). En effet, conçu comme une infraction contre un intérêt collectif, le faux dans les titres est une infraction de mise en danger qui tend, conformément à l'intérêt général, à protéger les particuliers dans leurs relations d'affaires (Corboz, Les infractions en droit suisse, Vol. II, n.2 ad art. 251 CP). L'article 317 CP est une disposition spéciale qui prime les articles 251 ss CP (Favre/Pellet/Stoudmann, ch. 1.3 ad art. 317 CP), mais s'attache à un titre tel que défini de manière identique qu'à l'article 251 CP (Corboz, op.cit., Vol. II, n.5 ad art. 317 CP). En l'occurrence, il y a lieu de considérer que les recourants, qui se plaignent de la falsification d'un procès-verbal qu'ils considèrent remplir les conditions d'un titre, subissent une atteinte directe, immédiate et personnelle au sens de la jurisprudence précitée du fait de l'informalité ■ procès-verbal incomplet ou modifié ■ qu'ils dénoncent. En effet, la situation n'est pas assimilable à une simple convocation à une audition en qualité de personne appelée à donner des renseignements, mais concerne un état de fait dans lequel un document officiel, soit un procès-verbal ■ sous réserve de la qualité de titre sur laquelle il sera revenu ci-dessous et qui n'est pas déterminante au stade de la recevabilité, le Tribunal fédéral ayant admis que l'examen de la question de savoir si les actes reprochés aux prévenus étaient effectivement constitutifs de l'infraction reprochée n'avait pas à être effectué au stade de la recevabilité, pas plus que celle de l'intention (ATF138 IV 86, cons. 3.1.3 et 3.2) ■, est établi en vue de figurer dans un dossier administratif voire pénal concernant le dénonciateur. Une falsification de ce document, à supposer qu'elle soit établie, ce qui est une autre question, entraînerait une atteinte directe, immédiate et personnelle à l'intéressé, dont les droits à une procédure régulière se trouveraient violés (l'existence dans un dossier d'un procès-verbal tronqué ou lacunaire ne respecte à l'évidence pas les exigences d'un fair trial en ce sens, les articles 251 et 317 CP protègent aussi les particuliers). Certes, il n'est pas prétendu que les procès-verbaux trahiraient, par adjonction ou soustraction, les dires des personnes auditionnées et celles-ci ne prétendent pas que la présence de Y les aurait mises dans un embarras particulier (D., par exemple, dit même n'avoir pas su qui il était). Il n'en demeure pas moins que l'élément qui fait défaut, soit la mention de la participation à l'audition d'un Conseiller d'Etat, chef du département concerné - dans des circonstances que l'on peut tout de même qualifier d'originales sinon d'insolites - aurait pu amener les autorités qui devaient

se référer à ces procès-verbaux dans le cadre d'enquêtes à caractère pénal, à quelques réserves. Lorsque, formellement, une procédure est menée de façon aussi inhabituelle, il n'est pas exclu que le prétendu faux dans les titres puisse influencer concrètement la suite de la procédure et que, partant, les personnes auditionnées puissent subir les conséquences du procédé incriminé. Ils se trouvent dès lors, du point de vue de la recevabilité du recours, potentiellement lésés dans leurs droits. Il convient donc de reconnaître la qualité pour recourir au dénonciateur B. et il n'est pas nécessaire de trancher, pour X2 et X1, entre leur qualité de plaignants, comme le Ministère public semble la leur reconnaître, ou celle de simples dénonciateurs. Leur courrier du 1er juillet 2011, adressant au ministère public une "dénonciation-plainte pénale", laisse penser qu'un doute peut subsister ■ avec raison vu l'écoulement du délai de trois mois dès les faits et leur connaissance certaine par les intéressés ■ dans l'esprit même de ceux-ci.

3. Selon l'article 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). Le Message du Conseil fédéral et la doctrine insistent sur le fait que le principe *in dubio pro reo* ne s'applique pas à ce stade. Cela signifie qu'un soupçon même insuffisant à fonder un verdict de culpabilité suffit, s'il présente quelque solidité, à justifier la poursuite de l'enquête et exclure un classement fondé sur l'article 319 al. 1 let. a CPP. De même, si les preuves réunies à ce stade de l'enquête ne permettent pas de retenir un fait qui correspond à un élément constitutif d'une infraction (art. 319 al. 1 let. b), l'enquête doit se poursuivre pour élucider plus complètement la situation. En revanche, lorsque les éléments sont réunis, à savoir qu'il n'y a pas de soupçons, le classement sur la base de l'article 319 al. 1 let. a CPP l'emporte sur le classement en opportunité (Roth, Commentaire romand du CPP, no 5 et 6 ad art. 319 CPP).

Dans un arrêt de principe récemment publié au recueil officiel (ATF 138 IV 86, cons. 4.1.1, 4.1.2 et 4.2), le Tribunal fédéral a retenu ce qui suit:

« 4.1.1. De manière générale, les motifs de classement sont ceux « qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement » (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 p. 1255). Un classement s'impose donc lorsqu'une condamnation paraît exclue avec une vraisemblance confinante à la certitude. La possibilité de classer la procédure ne saurait toutefois être limitée à ce seul cas. Une interprétation aussi restrictive imposerait un renvoi en jugement, même en présence d'une très faible probabilité de condamnation. Le principe « *in dubio pro durore* » exige donc simplement qu'en cas de doute, la procédure se poursuive. Pratiquement, une mise en accusation s'impose lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement. En effet, en cas de doute, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer. Au stade de la mise en accusation, le principe "*in dubio pro reo*", relatif à l'appréciation de preuves par l'autorité de jugement, ne s'applique donc pas. C'est au contraire la maxime « *in dubio pro durore* » qui impose, en cas de doute, une mise en accusation. Ce principe vaut également pour l'autorité judiciaire chargée de l'examen d'une décision de classement (arrêt du 11 avril 2008 [6B_588/2007], consid. 3.2.3, publié in *Praxis* 2008 n° 123).

4.1.2. Selon l'art. 2 al. 1 CPP, la justice pénale est administrée uniquement par les autorités désignées par la loi. La compétence pour décider d'un classement total ou partiel appartient

au ministère public (art. 319 al. 1 CPP). Celui-ci dispose dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation, et doit ainsi se demander si une condamnation semble plus vraisemblable qu'un acquittement. Cette question est particulièrement délicate lorsque les probabilités d'un acquittement et d'une condamnation apparaissent équivalentes. Dans de tels cas, pour autant qu'une ordonnance pénale n'entre pas en considération (art. 352 al. 1 CPP), le ministère public est en principe tenu de mettre le prévenu en accusation, en application de l'art. 324 CPP, ce d'autant plus lorsque les infractions sont graves (cf. ATF137 IV 285s'agissant d'une ordonnance de non-entrée en matière). L'absence de précédents dans l'application du droit pénal matériel peut également constituer un motif de mise en accusation.

4.2. Ainsi entendu, le principe « in dubio pro duriore » ne figure pas expressément dans le CPP actuel. Il se déduit toutefois du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. en relation avec l'art. 319 al. 1 let. a et b CPP). Dans ce cadre, les motifs de classement prévus par la loi étant de nature très différente, l'application du principe "in dubio pro duriore" exige, de la part du ministère public et des instances de recours, une appréciation différenciée en fonction du cas d'espèce, tenant compte des intérêts variables qui peuvent se trouver en présence. » (ATF138 IV 86, 90-91).

Il convient donc d'examiner si le ministère public aurait dû ici nourrir des soupçons de commission d'une infraction par les prévenus, même d'une intensité ne suffisant pas nécessairement à fonder un verdict de culpabilité, tout en présentant cependant quelque solidité.

4. Selon l'article 317 al. 1 CP (faux dans les titres commis dans l'exercice de fonctions publiques), les fonctionnaires et les officiers publics qui auront intentionnellement créé un titre faux, falsifié un titre, ou abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ceux qui auront intentionnellement constaté faussement dans un titre un fait ayant une portée juridique, notamment en certifiant faussement l'authenticité d'une signature ou d'une marque à la main ou l'exactitude d'une copie, seront punis d'une peine privative de liberté de 5 ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La peine sera l'amende si le délinquant a agi par négligence (al. 2). L'article 251 CP, qui réprime les faux dans les titres, prévoit que celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique ou encore aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre sera puni d'une peine privative de liberté de 5 ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 251 ch. 1 CP).

Le faux dans les titres commis dans l'exercice de fonctions publiques (art. 317 CP) se distingue du faux dans les titres au sens de l'article 251 CP, outre par la qualité de l'auteur, par le fait que l'article 317 ch. 2 CP réprime expressément la négligence et qu'il ne prévoit pas de traitement de faveur pour les cas de peu de gravité comme le fait l'article 251 ch. 2 CP. L'article 317 CP est donc une disposition spéciale qui prime les articles 251 ss CP (Favre/Pellet/Stoudmann, Code pénal annoté, no 1.3 ad art. 317 CP). L'énumération contenue à l'article 317 CP ne mentionne pas les membres d'une autorité, ce qui ne résulte pas d'une inadvertance du législateur. La jurisprudence considère que le président d'une commune ou le membre d'un conseil communal n'ont pas qualité de fonctionnaire au sens de l'article 317, la notion de fonctionnaire étant définie à l'article 110 al. 3 CP (Favre/Pellet/Stoudmann, op.cit., no 1.2 ad art. 312 CP). L'une et l'autre de ces infractions

visent des titres (Corboz, op.cit., n.5 ad art.307 CP). Selon l'article 110 chiffre

E. 4

juin 2012, quand bien même celle-ci est antérieure à la décision de classement partiel et concerne le même complexe de faits, et qu'il reconnaît devoir à cet égard une réponse. Celle-ci est du reste intervenue le 15 novembre 2012, ce dont la Cour de céans a eu connaissance par le biais du courrier des recourants du 21 novembre 2012. Ces derniers sollicitaient que le sort de cette extension, refusée par le procureur, soit examiné avec le recours contre la décision du 4 octobre 2012. Pour des raisons procédurales évidentes (absence de décision formelle de refus d'extension, suivie d'un recours dont on aurait pu imaginer de le joindre à la présente affaire), il ne peut être accédé à ce souhait, même si le traitement successif et partiel d'infractions s'inscrivant dans un même contexte n'est pas propice à la clarté de la procédure. Le grief tiré d'un éventuel déni de justice est cependant devenu sans objet.

8. Il suit de ce qui précède que le recours est partiellement admis, la cause devant être renvoyée au procureur afin qu'il suive en cause au sens des considérants. Les frais de la cause seront laissés à la charge de l'Etat. Les recourants ont droit à une indemnité de dépens légèrement réduite pour tenir compte de leur gain seulement partiel.

Par ces motifs, l'Autorité de recours en matière pénale

1. Admet partiellement le recours et renvoie la cause au Ministère public pour suivre en cause au sens des considérants.

2. Laisse les frais du présent arrêt à la charge de l'Etat.

3. Alloue aux recourants une indemnité de dépens de 500 francs.

Neuchâtel, le 12 décembre 2012

1. Celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite,

aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique,

ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre,

sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Dans les cas de très peu de gravité, le juge pourra prononcer une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire.

1 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 1994, en vigueur depuis le 1er janv. 1995 (RO19942290; FF1991II 933).

Les membres d'une autorité et les fonctionnaires qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, ou dans le dessein de nuire à autrui, auront abusé des pouvoirs de leur charge, seront punis d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

1. Les fonctionnaires et les officiers publics qui auront intentionnellement créé un titre faux, falsifié un titre, ou abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé,

les fonctionnaires et les officiers publics qui auront intentionnellement constaté faussement dans un titre un fait ayant une portée juridique, notamment en certifiant faussement l'authenticité d'une signature ou d'une marque à la main ou l'exactitude d'une copie, seront punis d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. La peine sera l'amende si le délinquant a agi par négligence.

1 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO19942290; FF1991II 933).

1 La justice pénale est administrée uniquement par les autorités désignées par la loi.

2 Les procédures pénales ne peuvent être exécutées et closes que dans les formes prévues par la loi.

1 Ont la qualité de partie:

- a. le prévenu;
- b. la partie plaignante;
- c. le ministère public, lors des débats ou dans la procédure de recours.

2 La Confédération et les cantons peuvent reconnaître la qualité de partie, avec tous les droits ou des droits limités, à d'autres autorités chargées de sauvegarder des intérêts publics.

1 Participent également à la procédure:

- a. les lésés;
- b. les personnes qui dénoncent les infractions;
- c. les témoins;
- d. les personnes appelées à donner des renseignements;
- e. les experts;
- f. les tiers touchés par des actes de procédure.

2 Lorsque des participants à la procédure visés à l'al. 1 sont directement touchés dans leurs droits, la qualité de partie leur est reconnue dans la mesure nécessaire à la sauvegarde de leurs intérêts.

1 On entend par lésé toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction.

2 Sont toujours considérées comme des lésés les personnes qui ont qualité pour déposer plainte pénale.

1 Le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police:

- a. que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis;
- b. qu'il existe des empêchements de procéder;
- c. que les conditions mentionnées à l'art. 8 imposent de renoncer à l'ouverture d'une poursuite pénale.

2Au surplus, les dispositions sur le classement de la procédure sont applicables.

1Le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure:

- a. lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi;
- b. lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis;
- c. lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu;
- d. lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus;
- e. lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales.

2A titre exceptionnel, le ministère public peut également classer la procédure aux conditions suivantes:

- a. l'intérêt d'une victime qui était âgée de moins de 18 ans à la date de commission de l'infraction l'exige impérieusement et le classement l'emporte manifestement sur l'intérêt de l'Etat à la poursuite pénale;
- b. la victime ou, si elle n'est pas capable de discernement, son représentant légal a consenti au classement.

1Toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci.

2La partie plaignante ne peut pas interjeter recours sur la question de la peine ou de la mesure prononcée.

3Si le prévenu, le condamné ou la partie plaignante décèdent, leurs proches au sens de l'art. 110, al. 1, CP1peuvent, dans l'ordre de succession, interjeter recours ou poursuivre la procédure à condition que leurs intérêts juridiquement protégés aient été lésés.

1RS311.0

E. 5

Il doit en aller de même des procès-verbaux établis lors de l'audition des membres de la famille B., C. et D. le 2 avril 2010. A cet égard, on ne saurait considérer, comme l'a fait le procureur, que les versions des parties aient été contradictoires au point d'exclure toute condamnation. En effet, Y 1 a lui-même admis avoir été "présent à l'audition du fils", sans toutefois qu'il ressorte de ses propres déclarations qu'il ait posé des questions. La divergence de versions porte dès lors, pour l'audition de D., sur la participation active à celle-ci et non sur la présence dans la salle, alors que pour celles de B. et C., le prévenu a admis avoir fait "des allers-retours durant les auditions". L'argument tiré par le Ministère public du fait que Y 1, ayant admis sa participation dans d'autres enquêtes du SSRT, on ne s'expliquerait pas pourquoi il nierait une intervention dans le dossier de la famille B., C. et D. si elle avait eu lieu, ne convainc pas. La présence, voire le rôle de l'intéressé dans d'autres enquêtes ressortait de preuves littérales ou autres. Dans ce cas, ne pouvant nier sa présence dans les locaux le vendredi 2 avril 2010, il pouvait être enclin à minimiser son rôle, eu égard aux éventuelles infractions pénales susceptibles d'entrer en ligne de compte. Ici également, les circonstances de l'ensemble de la cause commandent une grande circonspection dans les conclusions, peut-être hâtives, qui pourraient être tirées du dossier,

que ce soit dans le sens d'un acquittement (ou à ce stade d'un classement) ou d'une condamnation. Le pronostic actuel ne permettait pas un classement.

E. 6

L'article 312 CP réprime le fait, pour un membre d'une autorité ou un fonctionnaire, d'abuser des pouvoirs de sa charge dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite ou de nuire à autrui. L'abus d'autorité est l'emploi de pouvoirs officiels dans un but contraire à celui recherché. Cette disposition protège, d'une part, l'intérêt de l'État à disposer de fonctionnaires loyaux qui utilisent les pouvoirs qui leur ont été conférés en ayant conscience de leur devoir et, d'autre part, l'intérêt des citoyens à ne pas être exposés à un déploiement de puissance étatique incontrôlé et arbitraire (ATF 127 IV 209 cons. 1b p. 212). Sur le plan objectif, l'infraction réprimée par cette disposition suppose que l'auteur soit un membre d'une autorité ou un fonctionnaire au sens de l'art. 110 al. 3 CP, qu'il ait agi dans l'accomplissement de sa tâche officielle et qu'il ait abusé des pouvoirs inhérents à cette tâche. Cette dernière condition est réalisée lorsque l'auteur use illicitement des pouvoirs qu'il détient de sa charge, c'est-à-dire lorsqu'il décide ou contraint en vertu de sa charge officielle dans un cas où il ne lui était pas permis de le faire (ATF 127 IV 209 cons. 1a/aa p. 211; 114 IV 41 cons. 2 p. 43; 113 IV 29 cons. 1 p. 30). Du point de vue subjectif, l'infraction suppose un comportement intentionnel, au moins sous la forme du dol éventuel, ainsi qu'un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, soit le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, soit le dessein de nuire à autrui. L'infraction de l'article 312 CP est également réalisée lorsque, pour atteindre un but légitime en soi, l'autorité fait un usage disproportionné de la force (Favre/Pellet/Stoudmann , op cit., no 1.2 ad art.312 CP). Dans un arrêt du 1^{er} avril 2011 concernant le même complexe de fait que celui de la présente affaire, la Chambre d'accusation avait déjà eu l'occasion de se pencher sur les compétences conférées aux employés du SSRT dans le cadre de leurs fonctions (CHAC.2010.103, cons.5.b.). Se référant aux règles en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010, applicable en l'espèce, cette autorité – dont l'Autorité de recours en matière pénale est le successeur organique – a rappelé que l'organisation et le rôle de la police judiciaire étaient régis par les articles 92 ss CPPN . L'article 93 prévoit que la police judiciaire est exercée par les officiers de la police cantonale, qui ont qualité d'officiers de la police judiciaire, et par les autres membres de la police cantonale et des polices locales, ainsi que les fonctionnaires et particuliers auxquels la loi confère cette qualité, qui sont les agents de la police judiciaire. Ce dernier cas de figure concerne en particulier les agents de la police de la faune, de la police de la pêche, de la police sanitaire des animaux, les fonctionnaires du contrôle des denrées alimentaires (Bauer/Cornu , Code de procédure pénale neuchâtelois annoté, no 3 ad art.93 CPPN) ainsi que, selon l'article 52 LEmpl , les collaborateurs du service de l'emploi chargés du contrôle au sens de l'article 51 LEmpl ; dans l'accomplissement de leurs tâches, ceux-ci peuvent procéder à toute investigation et opération que les agents de la police judiciaire sont habilités à effectuer en vertu du CPPN ; ils peuvent notamment obtenir les renseignements et documents nécessaires auprès de toutes les autorités, administrations, sociétés ou personnes physiques qui les détiennent; avoir accès aux locaux de travail, ateliers et chantiers; exiger des personnes interpellées qu'elles justifient de leur identité, permis de séjour ou permis de travail; demander toute justification de nature à établir l'affiliation et le paiement auprès des assurances sociales; selon l'article 50 LEmpl , par travail illicite, il faut notamment entendre l'emploi non déclaré exercé par un travailleur alors qu'il bénéficie de prestations de l'assurance-chômage, d'autres assurances sociales ou privées, des mesures d'intégration

professionnelles ou de prestations de l'aide sociale (let. d). Le CPPN , pas plus que la LEmpl , ne contenait de restrictions quant au moment auquel un prévenu pouvait être auditionné. Il est vrai que l'audition, un jour férié, de personnes bénéficiaires de l'assistance sociale, dans des locaux déserts, alors qu'aucun motif tiré de l'urgence de la situation ne justifie une audition ce jour- là, est très inhabituelle. Certes, le SSRT est – et cela découle de sa mission - appelé à intervenir également en-dehors des jours ouvrables et la nuit, notamment pour constater un travail illégal par exemple. Les employés de ce service auditionnés par le procureur ont confirmé que des contrôles étaient effectués pour ainsi dire en tout temps, selon les besoins, et que des auditions pouvaient être convoquées même le samedi, sans qu'ils aient le souvenir de l'avoir fait des dimanches ou jours fériés. En l'espèce toutefois, le caractère urgent de l'audience faisait manifestement défaut puisqu'elle s'inscrivait dans la réquisition délivrée par le Ministère public au SSRT le 3 décembre 2009. Cela étant, une éventuelle violation des devoirs de service – comme pourrait l'être l'audition en dehors des heures usuelles de bureau de justiciables sans nécessité objective, dans le seul but de créer un climat qui les impressionne ou les désécurise – ne constitue pas encore un abus d'autorité, pas plus que le fait qu'un tribunal ait écarté ces auditions sur la base de l'article 140 al. 1 CPP n'implique d'emblée la réalisation de cette infraction. On ne peut non plus considérer – non sans quelques hésitations - que, pour atteindre un but légitime en soi, l'autorité a fait un usage disproportionné de la force puisque l'audition était annoncée. Les intéressés y avaient été convoqués quelques jours avant et D. s'était renseigné auprès du SSRT sur une éventuelle erreur de date. Il n'y avait donc à cet égard pas un effet de surprise important, comme il peut en revanche y en avoir lors de contrôles – admis – au milieu de la nuit. Pour étrange que la situation ait pu être, on ne saurait considérer que le contexte ainsi créé revenait pour les prévenus à user de manière illicite de la force ou de la contrainte en profitant de leur position ou d'un pouvoir particulier, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite ou dans celui de nuire à autrui. En ce sens, le procureur pouvait à bon droit classer la prévention d'infraction à l'article 312 CP .

E. 7

Les recourants se plaignent finalement d'une violation de leur droit d'être entendus, respectivement d'un déni de justice dans la mesure où l'extension des préventions en faits et en droit requise dans leur courrier du 4 juin 2012 n'a, sans motivation, pas été traitée. Dans ses observations du 1^{er} novembre 2012, le procureur admet que le courrier du 4 juin 2012 doit encore obtenir une réponse, reconnaissant implicitement que le classement partiel du 4 novembre 2012 ne concerne pas les nouvelles mises en prévention sollicitées par les recourants, mais seulement celles qui avaient été retenues le 20 décembre 2011 et sur lesquelles les recourants avaient expressément pu s'exprimer, les estimant complètes. Il y a lieu de prendre acte du fait que le ministère public lui-même considère n'avoir pas encore traité la réquisition du 4 juin 2012, quand bien même celle-ci est antérieure à la décision de classement partiel et concerne le même complexe de faits, et qu'il reconnaît devoir à cet égard une réponse. Celle-ci est du reste intervenue le 15 novembre 2012, ce dont la Cour de céans a eu connaissance par le biais du courrier des recourants du 21 novembre 2012. Ces derniers sollicitaient que le sort de cette extension, refusée par le procureur, soit examiné avec le recours contre la décision du 4 octobre 2012. Pour des raisons procédurales évidentes (absence de décision formelle de refus d'extension, suivie d'un recours dont on aurait pu imaginer de le joindre à la présente affaire), il ne peut être accédé à ce souhait, même si le traitement successif et partiel d'infractions s'inscrivant dans un même contexte n'est pas propice à la clarté de la procédure. Le grief tiré d'un éventuel déni de justice est

cependant devenu sans objet.

E. 8

Il suit de ce qui précède que le recours est partiellement admis, la cause devant être renvoyée au procureur afin qu'il suive en cause au sens des considérants. Les frais de la cause seront laissés à la charge de l'Etat. Les recourants ont droit à une indemnité de dépens légèrement réduite pour tenir compte de leur gain seulement partiel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.